



Cette dernière peut continuer la compétition hors championnat après accord du Comité Directeur du DEF sur demande du club.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 53192003 du 22/02/2025

MILLY GATINAIS FC 1 / WISSOUS FC * Seniors F à 8 * Coupe Essonne

Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel du club de MILLY GATINAIS FC.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 20 mars 2025 à 18h30 :

Pour MILLY GATINAIS FC :

- M. ADELAIDE Franck, éducateur
- M. CONSTANTE Rwan, arbitre de la rencontre

Pour WISSOUS FC :

- Le Président ou son représentant
- L'éducateur présent sur la rencontre

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

Match n° 28883226 du 02/02/2025

DOURDAN SPORTS 2 / ATHIS-MONS USO 1 * Seniors * D4/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'ATHIS-MONS USO sur la participation et la qualification du joueur DOURDAN SPORTS, KOUYATE Zakaria, susceptible d'avoir participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match.

La Commission lève le délibéré.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.



Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui confirme que le joueur KOUYATE Zakaria était bien enregistré sur le site de la Ligue,

Considérant le rapport de l'arbitre qui confirme le dysfonctionnement de la FMI qui empêchait l'inscription du joueur KOUYATE Zakaria sur cette FMI,

Considérant que le contrôle des licences a bien été effectué avant le début de la rencontre,
Considérant qu'il aurait fallu établir une feuille de match papier (prévu à l'article 8.1, en cas de défaillance de la FMI),

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :
DOURDAN SPORTS 2 : (1 pt, 1 but)
ATHIS-MONS USO 1 : (1 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à ATHIS-MONS USO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28617791 du 09/02/2025

PAYS LIMOURS ENT 21 / MENNECY CS 21 * U18 * D2/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de PAYS LIMOURS ENT en date du 6 mars 2025 sur la participation et la qualification du joueur de MENNECY CS, DELANDRE Ioan (licence n° 2547103610), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel du club de MENNECY CS.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur DELANDRE Ioan (licence n° 2547103610) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 06/11/2024 de quatre (4) matchs de suspension dont un (1) avec sursis, avec effet au 06/10/2024,

Considérant que le joueur du club de MENNECY CS, DELANDRE Ioan (licence n° 2547103610) n'a pas participé aux matchs suivants :

MENNECY CS 21 / LE MEE SPORTS 21 du 13/10/2024 en Coupe Gambardella,

MENNECY CS 21 / PAYS LIMOURS ENT 21 du 17/11/2024 en championnat U18 D2/A,

EVRY FC 23 / MENNECY CS 21 du 24/11/2024 en championnat U18 D2/A,



Considérant que le joueur du club MENNECY CS, DELANDRE Ioan (licence n° 2547103610) a purgé ses trois (3) matchs de suspension fermes,

Considérant que le joueur DELANDRE Ioan (licence n° 2547103610) était qualifié pour participer à la rencontre du 09/02/2025,

Par ces motifs, la Commission dit évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

PAYS LIMOURS ENT 21 : (0 pt, 0 but)
MENNECY CS 21 : (3 pts, 1 but)

Débit : 43,50 € à PAYS LIMOURS ENT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28883238 du 09/03/2025

TROIS VALLEES FC 1 / JEUNESSE ETAMPOISE 2 * Seniors * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de TROIS VALLEES FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de JEUNESSE ETAMPOISE, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserves non recevables, car il n'y a pas de réserves posées sur la feuille de match.

La Commission ne peut transformer ces réserves en réclamation, car une réclamation doit être nominale et motivée (art. 30 bis du RSG du DEF).

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

TROIS VALLEES FC 1 : (0 pt, 0 but)
JEUNESSE ETAMPOISE 2 : (3 pts, 1 but)

Débit : 43,50 € à TROIS VALLEES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28883341 du 09/03/2025

VILLEBON SPF 1 / TROIS VALLEES FC 2 * Seniors * D5/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de TROIS VALLEES FC sur la participation et la qualification des joueurs de VILLEBON SPF, ACBARD Valentin, NIVAUX Matis, MATHIEU MARIE LUCE Nollan et DE AVELAR Lucas, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation hors période », alors que le RSG n'autorise que 6 mutés dont 2 mutés hors période en catégorie Seniors (article 7.5 du RSG du DEF).



La Commission transforme cette réserve en réclamation (cette réserve n'étant pas inscrite sur la feuille de match) et demande au Secrétariat du DEF d'en informer le club de VILLEBON SPF afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 20 mars 2025 avant 12h00.

Match n° 28613801 du 09/03/2025

BENFICA YERRES 31 / SAVIGNY FOOT CO 31 * Vétérans * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de SAVIGNY FOOT CO en date du 13 mars 2025 sur la participation et la qualification du joueur de BENFICA YERRES, MARQUES Johnny (licence n° 2348067751), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de BENFICA YERRES afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 20 mars 2025 avant 12h00.

Match n° 28618153 du 09/03/2025

MASSY 91 FC 22 / VILLABE ETS 21 * U16 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club d'ETAMPES FC en date du 10 mars 2025 pour une suspicion de feuille de match de complaisance.

La Commission fait évocation pour une suspicion de feuille de match de complaisance.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 20 mars 2025 à 18h00 :

- L'arbitre DEF de la rencontre, accompagné d'un représentant majeur

Pour MASSY 91 FC :

- M. OUENDJEL Yazid, éducateur

Pour VILLABE ETS :

- M. MBAYE Cheik, éducateur

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

M. GAUVIN n'a pas participé.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER



Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.